

Conseil de classe (secondaire)

Composition

Le conseil de classe, placé sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant, comprend :

- les membres du personnel enseignant de la classe,
- deux délégués des parents d'élèves de la classe,
- deux délégués d'élèves de la classe,
- le conseiller principal ou le conseiller d'éducation,
- le conseiller d'orientation.

Désignation des délégués des parents d'élèves

Les délégués-parents sont élus lors de la première réunion des parents d'élèves de la classe.

Leur identité est communiquée aux familles concernées.

Rôle du conseil de classe

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an à la fin de chaque trimestre scolaire.

Le conseil de classe examine :

- les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, en particulier les modalités d'organisation du travail personnel des élèves,
- le comportement scolaire de chaque élève,
- les propositions d'orientation et de redoublement.

Le professeur principal ou un représentant de l'équipe pédagogique expose au conseil de classe les résultats du suivi et de l'évaluation des élèves et commente les conseils formulés en matière d'orientation. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'étude. Il appartient au chef d'établissement ou à son représentant d'écarter éventuellement des délibérations les éléments qui risqueraient, s'ils étaient divulgués, de nuire à des élèves ou à leur famille.

Au sein du conseil de classe, il ne doit pas y avoir de " vote " au sens juridique du terme ; aucun des membres du conseil n'ayant voix délibérative ni consultative. Il appartient au président du conseil de classe (chef d'établissement ou son représentant) de dégager un consensus à partir de l'ensemble des observations et des avis émis au cours des débats par tous les membres du conseil, y compris les délégués des parents d'élèves (le choix des familles est prépondérant en fin de 6ème, fin de 4ème, fin de première). Les propositions communiquées aux familles sont celles du chef d'établissement qui a donc la charge de les recevoir et de leur faire part de ses décisions.

Les décisions non conformes aux demandes doivent être motivées. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils en font appel, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la notification de ces décisions.

Rôle des délégués-parents au conseil de classe

Les indications suivantes n'ont pas de caractère obligatoire, elles ne visent qu'à aider les parents volontaires en leur transmettant notre expérience.

Préparer le conseil de classe

C'est dans le cadre des conseils de classe que les délégués peuvent jouer un rôle très important s'ils sont vraiment les porte-parole de l'ensemble des parents de la classe et s'ils ont préparé avec eux la réunion à laquelle ils participent.

Ils peuvent réunir les parents de la classe, les interroger par téléphone, leur adresser un questionnaire. Ils peuvent aussi préparer cette réunion avec les délégués des élèves.

Contacts préalables avec les professeurs

Les délégués rencontreront les professeurs et notamment le professeur principal dans le mois suivant la rentrée. Les contacts se feront ensuite en fonction des besoins.

Lorsqu'une question intéresse une discipline en particulier, il convient de l'examiner d'abord avec le professeur concerné avant de le faire, si nécessaire, avec l'ensemble du conseil de classe.

Les interventions des délégués

Elles peuvent porter sur les observations présentées par le représentant de l'équipe pédagogique en début de séance. Elles peuvent porter également sur tout autre sujet préoccupant les familles : climat de la classe, discipline, emploi du temps, travail en classe, travail à la maison, examen de fin d'année, orientation et débouchés, etc.

Attention à la forme

Les délégués veilleront à la forme utilisée au cours de ces interventions : clarté et précision des questions posées, exactitude des informations transmises, courtoisie et respect des enseignants, en contre-partie, les délégués devront faire respecter leur droit à la parole en tant que membre à part entière du conseil de classe qui doit constituer selon la définition en vigueur depuis 1976 "un organisme d'information réciproque, de dialogue, de coordination et d'animation"

Compte rendu du conseil de classe

"Les délibérations du conseil de classe relatives aux questions d'ordre pédagogique ou éducatif intéressant l'ensemble des élèves d'une classe peuvent faire l'objet d'une diffusion aux familles de la classe concernée ; en revanche la divulgation de l'examen des cas individuels est interdite "

Les délégués des parents veilleront à maintenir l'équilibre entre le devoir de réserve, indispensable à la bonne marche du conseil de classe, et le devoir d'information des parents. Ils rédigeront, le plus rapidement possible, un compte rendu du conseil de classe qui portera sur les problèmes généraux de la classe et non sur les cas particuliers (ceux-ci seront abordés en tête-à-tête entre le délégué et les familles concernées **qui l'auront souhaité**).

Le délégué évitera, dans la mesure du possible, toute déformation, toute interprétation subjective de ce qu'il a vu et entendu et ne révélera pas les prises de position des différents participants au conseil.

Quelques rappels utiles

Les délégués ne sont pas les représentants de leur propre enfant.

Ils ont un devoir de réserve et ne peuvent faire état de l'examen des cas individuels dans leurs comptes rendus écrits ou oraux.

Les documents utilisés lors du conseil (notes et appréciations des élèves...) sont strictement confidentiels.

- Certains sujets ne sont pas du ressort du conseil de classe mais de celui du conseil d'établissement (cantine, hygiène, transports...), les délégués doivent transmettre ces questions à l'APE et aux représentants des parents au conseil d'établissement .
- Le compte rendu peut être transmis aux familles par l'intermédiaire des élèves **après autorisation du proviseur** qui est responsable de tous les documents qui circulent dans son établissement. En cas de refus du chef d'établissement, le compte rendu peut être envoyé par la poste.
- Par courtoisie, on peut transmettre le compte rendu aux enseignants de la classe ainsi qu'aux autres participants.